

**Conditions générales de vente****I. Généralités**

1. Toutes les livraisons et prestations reposent sur les présentes conditions ainsi que sur d'éventuels accords contractuels distincts. L'acceptation de la commande n'implique pas l'application contractuelle des conditions d'achat divergentes du client. En absence d'accords particuliers, le contrat est conclu par la confirmation de commande du fournisseur.
2. Le fournisseur se réserve des droits de propriété intellectuelle et d'auteur sur les échantillons, offres de prix, dessins et autres informations physiques et non physiques ; ils ne doivent pas être rendu accessibles à des tiers. Le fournisseur s'engage à ne communiquer à des tiers les informations et documents désignés par le client comme confidentiels qu'avec l'accord de celui-ci.
3. Les échantillons ne sont livrés que sur facturation.
4. Aucun accord verbal n'est applicable. Les modifications doivent être consignées par écrit.

**II. Prix et règlement**

1. En absence d'accords particuliers, les prix s'entendent franco de port en Allemagne à partir d'une valeur nette de la marchandise de 200,- €. En dessous de ce seuil, nous facturons systématiquement un forfait d'expédition de 7,50 €. Lors de commandes inférieures à 50,- €, nous facturons une valeur de commande minimale de 50,- €. La TVA au taux légal applicable sera facturée en sus.
2. En absence d'accords particuliers, le règlement doit être effectué dans un délai de 10 jours avec 2 % d'escompte ou à 30 jours net à compter de la date de facturation (seulement en Allemagne). La quantité respectivement livrée est facturée. Les factures jusqu'à 50,- €, ainsi que les réparations et les travaux à façon doivent être réglés de suite sans escompte.
3. Le client n'est en droit de procéder à une retenue sur les paiements ou à un décompte par rapport à des contre-prétentions que dans la mesure où ses contre-prétentions sont avérées ou constatées judiciairement.

**III. Délais de livraison, retards de livraison**

1. Le délai de livraison découle des accords conclus par les parties contractantes. Leur respect par le fournisseur suppose que toutes les questions commerciales et techniques ont été solutionnées entre les parties contractantes et que le client a rempli toutes ses obligations. Si cela n'est pas le cas, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Cela ne s'applique pas si le retard est imputable au fournisseur.
2. Le respect du délai de livraison s'applique sous réserve d'un approvisionnement correct et en temps voulu.
3. Le délai de livraison est respecté si, à la date de livraison, l'objet de la livraison a quitté le site du fournisseur ou dès notification que la marchandise est prête à l'expédition. En cas de réception et sauf refus de réception justifié, le délai de réception est déterminant, ou éventuellement la notification que l'objet est prêt à la réception.
4. Si l'envoi ou la réception de l'objet de la livraison sont retardés pour des raisons imputables au client, les frais générés par le retard lui seront facturés au terme d'un mois après la notification que l'objet est prêt à l'expédition ou à la réception. Si l'expédition est retardée à la demande du client, le fournisseur est en droit, après avoir défini un délai raisonnable et au terme de celui-ci, de disposer selon sa discrétion de l'objet de la livraison et de livrer le client avec un délai de livraison dûment prolongé.
5. Si le non-respect du délai de livraison est dû à un cas de force majeure, à des luttes sociales ou à d'autres événements sur lesquels le fournisseur n'a aucune influence, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Le fournisseur informera le client dans les meilleurs délais du début et de la fin de telles circonstances.
6. Le client peut annuler le contrat sans préavis si le fournisseur n'est définitivement pas en mesure de fournir la totalité de la prestation avant le transfert des risques. Le client peut également résilier le contrat si l'exécution d'une partie de la commande est impossible et s'il est prouvé qu'une livraison partielle ne présente aucun intérêt pour lui. Si cela n'est pas le cas, le client doit régler le prix contractuel correspondant à la livraison partielle. Cela s'applique également en cas d'incapacité du fournisseur. Pour le reste, la section VII.2 s'applique. Si l'impossibilité ou l'incapacité surviennent pendant le retard de réception ou si le client est seul ou essentiellement responsable du retard, il est tenu au dédommagement.
7. Si le fournisseur accumule un retard qui génère des dommages pour le client, celui-ci est en droit d'exiger un dédommagement forfaitaire pour

le retard. Ce dédommagement est de 0,5 % pour chaque semaine de retard achevée, sans cependant dépasser un taux de 5 % de la valeur de la partie de la livraison totale qui ne peut être utilisée en temps voulu ou de manière contractuelle en raison du retard. Si le client accorde un délai raisonnable au fournisseur en retard – compte tenu des exceptions légales – pour l'exécution de la prestation et que celui-ci n'est pas respecté, le client est en droit d'annuler le contrat dans le cadre des prescriptions légales. D'autres droits issus des retards de livraison découlent de la section VII.2 des présentes conditions.

**IV. Transfert du risque, réception**

1. Le risque est transféré au client lorsque l'objet de la livraison quitte l'usine, et ce même en cas de livraisons partielles ou si le fournisseur a pris en charge encore d'autres prestations, par ex. les frais d'expédition.
2. Si l'expédition ou la réception sont retardées ou annulées suite à des circonstances non imputables au fournisseur, le risque est transféré au client à la date de notification que l'objet est prêt à l'envoi ou à la réception. Le fournisseur s'engage à conclure au frais du client les assurances que celui-ci exige.
3. Les livraisons partielles sont admissibles dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement imposées au client.

**V. Réserve de propriété**

1. Le fournisseur se réserve la propriété de l'objet de la livraison jusqu'à ce que l'ensemble des créances du fournisseur envers le client issues de la relation commerciale, y compris les créances futures éventuelles, de même que celles issues des contrats conclus simultanément ou ultérieurement, sont réglées. Cela s'applique aussi si certaines ou la totalité des créances du fournisseur ont été incluses dans une facture en cours et que le solde est calculé et accepté.

En cas de comportement non conforme au contrat de la part du client, notamment en cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit de reprendre l'objet de la livraison après rappel, et le client est alors obligé de le lui restituer. En raison de la réserve de propriété, le fournisseur ne peut exiger la restitution de l'objet de la livraison que s'il a préalablement annulé le contrat.

2. Le client est en droit de revendre l'objet de la livraison dans le cadre de l'exercice normal de son activité professionnelle. Toutefois, il cède d'ores et déjà au fournisseur toutes les créances envers l'acheteur ou des tiers qui découlent de la revente. Le client est en droit de recouvrer ces créances même après leur cessation. Le droit du fournisseur à recouvrer lui-même ces créances n'en est pas affecté.

Toutefois, le fournisseur s'engage à ne pas recouvrer ces créances tant que le client satisfait correctement à ses obligations de paiement ou que l'autorisation de recouvrement n'a pas été annulée ou qu'aucune demande d'ouverture de procédure de redressement n'a été déposée. Dans le cas contraire, le fournisseur peut exiger que le client lui communique les créances cédées et leurs débiteurs, ainsi que toutes les données nécessaires au recouvrement, lui remette les documents correspondants et informe les débiteurs de la cessation, dans la mesure où cela n'a pas déjà été réalisé par le fournisseur.

Si l'objet de la livraison est revendu en combinaison avec d'autres marchandises qui n'appartiennent pas au fournisseur, la créance du client envers l'acheteur est considérée comme cédée pour le montant de livraison convenu entre le fournisseur et le client.

3. Le fournisseur est en droit d'assurer l'objet de la livraison au frais du client contre le vol, le bris, les incendies, les dégâts des eaux et d'autres dommages, sauf si le client peut justifier de contrats d'assurance conclus à cet effet.
4. En cas de saisie ou de confiscation ou d'autres mesures prises par des tiers, il doit en informer immédiatement le fournisseur. Si, dans le cadre du règlement du prix d'achat par le client, la responsabilité cambiatoire du fournisseur est établie, la réserve de propriété ainsi que ses formes spéciales convenues ou toute autre garantie destinée à assurer le paiement ne s'annulent qu'après paiement de la lettre de change par le client en sa qualité de tiré.
5. En cas de comportement non conforme au contrat de la part du client, notamment en cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit de reprendre l'objet de la livraison après rappel, et le client est alors obligé de le lui restituer. L'application de la réserve de propriété ainsi que la saisie de l'objet de la livraison par le fournisseur ne sont pas considérées comme une annulation du contrat.
6. La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité autorise le fournisseur à annuler le contrat et à exiger la restitution immédiate de l'objet de la livraison.

**VI. Réclamations**

Pour les défauts matériels et les vices juridiques de la livraison, la responsabilité du fournisseur est engagée comme suit, à l'exclusion d'autres droits – sous réserve de la section VII :

#### Défauts matériels

1. Toutes les pièces se révélant comme défectueuses en raison d'une circonstance préalable au transfert du risque doivent être reprises ou échangées gratuitement à la discrétion du fournisseur. Le fournisseur doit être informé immédiatement par écrit de la découverte de tels défauts. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur.
2. Après concertation avec le fournisseur, le client doit accorder à celui-ci le temps et l'occasion nécessaires pour procéder à toutes les réparations et livraisons de pièces de remplacement jugées nécessaires par le fournisseur. Le client n'est en droit de faire éliminer le défaut par des tiers et d'exiger du fournisseur le remboursement des coûts correspondants qu'en cas d'urgence générant des risques pour la sécurité d'exploitation ou pour prévenir des dommages disproportionnellement élevés, dans quel cas il convient d'en informer immédiatement le fournisseur.
3. Parmi les coûts générés par la réparation ou la livraison de remplacement, ceux inhérents à la pièce de remplacement sont à la charge du fournisseur, dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée.
4. Dans le cadre des prescriptions légales, le client est en droit de résilier le contrat si le fournisseur laisse écouler sans donner suite un délai de réparation ou de livraison de remplacement raisonnable pour défaut matériel défini par le client, en tenant compte des exceptions légales. Si le défaut constaté est mineur, le client est uniquement en droit d'exiger une réduction du prix contractuel. En dehors de ces cas, le droit à la réduction du prix contractuel est exclu. D'autres droits découlent de la section VII.2 des présentes conditions.
5. Dans les cas suivants notamment, le fournisseur décline toute responsabilité :  
Utilisation inappropriée ou non-conforme, montage erroné par le client ou des tiers, usure naturelle, manipulations erronées ou négligentes, maintenance non-conforme, moyens d'exploitation inappropriés, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ils ne sont pas imputables au fournisseur.
6. Si le client ou un tiers effectue des réparations non-conformes, le fournisseur décline toute responsabilité pour les conséquences. Cela s'applique également aux modifications de l'objet de la livraison réalisées sans autorisation préalable du fournisseur.

#### Vices juridiques

7. Si l'utilisation de la marchandise livrée entraîne la violation de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur dans le pays, le fournisseur procurera à ses frais un droit d'utilisation au client ou modifiera la marchandise livrée de sorte qu'il n'y ait plus violation du droit de propriété industrielle. Si cela n'est pas possible à des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, le client est en droit d'annuler le contrat. Dans les conditions susmentionnées, le fournisseur dispose également du droit de résilier le contrat. En outre, le fournisseur dégagera le client de prétentions contestées ou ayant acquis l'autorité de la chose jugée des détenteurs des droits de propriété industrielle.
8. Les obligations du fournisseur décrites à la section VI.7 sont définitives pour le cas de la violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur, sous réserve des dispositions prévues à la section VII.2.

Elles ne s'appliquent que si :

- le client informe immédiatement le fournisseur de la revendication de violations de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur,
  - le client soutient suffisamment le fournisseur dans la défense contre les revendications et/ou permet au fournisseur la réalisation des modifications selon la section VI.7.
  - le fournisseur conserve tous les droits pour des mesures de défense, y compris pour un règlement à l'amiable.
  - le vice juridique ne repose pas sur une directive du client et
  - la violation du droit n'est pas due à une modification arbitraire ou une utilisation non contractuelle de la marchandise livrée par le client.
9. Le client est seul responsable des documents à fournir par ses soins, tels que les dessins, gabarits, modèles, etc. Le client doit s'assurer que les dessins d'exécution présentés par ses soins ne violent pas les droits de propriété industrielle de tiers. Le fournisseur n'est pas tenu de

vérifier si la soumission d'offres par ses soins et reposant sur les modèles imposés par le client viole des droits de propriété industrielle de tiers. Si les faits sur lesquels se fondent les revendications impliquent néanmoins une responsabilité du fournisseur, le client devra l'en dédommager.

#### **VII. Responsabilité**

1. Si, par la faute du fournisseur, la marchandise livrée ne peut pas être utilisée conformément au contrat suite à l'absence d'implémentation ou à l'implémentation lacunaire des suggestions et conseils soumis avant ou après la conclusion du contrat, ou suite au manquement à des obligations contractuelles secondaires – notamment les instructions d'utilisation et de maintenance de l'objet – les dispositions des sections VI et VII.2 s'appliquent à l'exclusion de toute autre prétention du client.
2. Quels qu'en soient les motifs juridiques, le fournisseur n'est responsable des dommages subis par les biens matériels autres que l'objet de la livraison qu'en cas
  - de faute intentionnelle,
  - de négligence grossière de la part du propriétaire / des organes ou des cadres supérieurs,
  - de dommages fautifs apportés à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
  - de vices sciemment cachés,
  - de défauts de l'objet de la livraison, dans la mesure où ils sont soumis à la loi relative à la responsabilité du fabricant pour les dommages corporels ou matériels sur les objets destinés à une utilisation par des particuliers. En cas de violation dolosive d'obligations contractuelles essentielles, le fournisseur est responsable aussi en cas de négligence grossière d'employés subalternes et en cas de négligence mineure. Dans le dernier cas, sa responsabilité est limitée aux dommages typiques au contrat et raisonnablement prévisibles. Toute autre responsabilité est exclue.

#### **VIII. Péremption**

Tous les droits du client, quels qu'en soient les motifs juridiques, se prescrivent par 12 mois. Dans les cas de comportement intentionnel ou malveillant, ainsi que dans les cas de droits selon la loi relative à la responsabilité du fabricant, les délais légaux s'appliquent.

#### **IX. Droit applicable, tribunal compétent**

1. Seul le droit de la République Fédérale d'Allemagne relatif aux rapports juridiques entre parties d'un même pays s'applique aux rapports juridiques entre le fournisseur et le client.
2. Le tribunal compétent est celui du siège du fournisseur. Le fournisseur est toutefois en droit de porter plainte auprès du tribunal du siège principal du client.

Kaisersbach, Novembre 2020

**Eugen Fahrion GmbH & Co. KG**  
Präzisions-Spannwerkzeuge  
Forststraße 54  
73667 Kaisersbach / ALLEMAGNE  
[privacy@fahrion.de](mailto:privacy@fahrion.de)  
[www.fahrion.de](http://www.fahrion.de)